

Date de dépôt : 22 janvier 2018

Rapport

de la Commission des affaires communales, régionales et internationales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi concernant la constitution de la Fondation intercommunale des communes de Bardonnex, Carouge et Troinex pour le logement de personnes âgées (PA 662.00)

Rapport de M. Bernhard Riedweg

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le 9 janvier 2018, la Commission des affaires communales, régionales et internationales a étudié le projet de loi 12217 sous la présidence compétente de M^{me} Salika Wenger.

Le procès-verbal a été tenu par M. Christophe Vuilleumier. M. Nicolas Huber, secrétaire scientifique du Secrétariat général du Grand Conseil, a assisté à cette séance. Le rapporteur les remercie de leur collaboration.

Séance du 9 janvier 2018 – présentation de M. Zuber du département présidentiel

M. Zuber, directeur DGI – service de surveillance des communes (PRE), explique que ce projet de loi n'est pas nouveau puisqu'un précédent projet de loi similaire avait été soumis à la commission il y a quelques mois. Il ajoute que le député PDC avait alors relevé une imprécision dans l'article 13 ; il rappelle qu'il était apparu que la fondation avait confié la gestion de l'EMS en question à une association engageant son propre personnel ; il mentionne que le Conseil d'Etat a dès lors retiré le projet de loi et a demandé aux trois communes de le reformuler. Il précise que c'est chose faite, mais que la fondation a toutefois maintenu la possibilité d'engager son propre personnel. Il observe que les autres modifications sont les mêmes que celles qui avaient

été présentées, soit l'augmentation du capital de la fondation, la durée du mandat des membres du conseil, prolongé le temps de la législature et la révision de l'article 15 qui prévoit une prépondérance du vote du président en cas d'égalité des votes.

Un député UDC remarque que le capital a été augmenté à 2 millions et il demande si cette augmentation a été calculée en proportion du nombre d'habitants de chaque commune. M. Zuber répond que l'augmentation est répartie à hauteur de 1,4 million pour Carouge, le solde étant partagé entre les autres communes. Il pense donc que l'augmentation n'est pas calculée en fonction du nombre d'habitants.

Le même député demande quel est le bénéfice d'exploitation de la fondation. M. Zuber répond qu'il est de 3000 F.

Le député demande si les personnes âgées proviennent uniquement des communes concernées. M. Zuber l'ignore.

Le député demande si toutes les incohérences ont été corrigées, ce que M. Zuber confirme.

Le député demande encore ce que contient la rubrique « pension, charges et loyers ». M. Zuber répond que l'association verse un loyer à la fondation, raison pour laquelle ces précisions étaient nécessaires.

Un député S déclare ne pas comprendre l'article 13 ; il rappelle qu'une fondation délègue ses pouvoirs au directeur et il imagine mal la fondation se réunir à chaque engagement. M. Zuber acquiesce en déclarant que la fondation ne s'occupe que de la gestion du bâtiment alors que l'association gère l'EMS ; il remarque que le but de cette disposition est de permettre à la fondation d'engager, par exemple, une secrétaire, et il spécifie que c'est le conseil de fondation qui s'occupera de cet engagement. Il ajoute que le personnel de l'EMS est par contre engagé par l'association qui est une entité autonome qui verse un loyer à la fondation.

Le député S remarque que l'article, tel qu'il est libellé, permet à la fondation d'engager qui elle souhaite ; il pense qu'il aurait fallu indiquer dans les statuts que la fondation ne s'occupe pas des affaires médico-sociales. M. Zuber répond que cette précision apparaît dans les buts. Il signale encore que l'article 2 détermine clairement les buts de la fondation.

Le même député demande si le conseil est renommé chaque année.

M. Zuber répond par la négative en mentionnant que c'est l'organe de révision qui est nommé chaque année.

Un député PLR remarque que la fondation est donc responsable de la gestion du bâtiment. Il se demande dès lors si un ouvrier d'entretien serait

engagé par la fondation et non par l'association. Il se demande par ailleurs ce qu'il en est des contrats de travail proposés par l'association et la fondation puisque ceux-ci pourraient être différents.

M. Zuber répond ne pas avoir le contrat de prestations qui lie l'association à la fondation, mais il mentionne qu'en général l'entretien courant est pris en charge par l'association alors que les prestataires, par exemple un architecte, seraient engagés par la fondation.

Un député MCG observe que le système demeure hybride et peu clair, puisqu'il n'y a pas de référence à la convention collective. Il évoque ensuite la LAC qui prévoit des groupements intercommunaux. Or, il remarque que la commission n'a encore vu aucun groupement intercommunal se créer alors que des fondations impliquant plusieurs communes existent. Il se demande si ces dernières ne sont pas en concurrence avec l'option des groupements intercommunaux.

M. Zuber répond que la fondation dont il est question a été créée en 2004, soit bien avant la possibilité évoquée dans la LAC ; il observe ensuite qu'il existe différentes formes de collaborations entre communes, de la plus souple à la plus rigide, tels des contrats de droit public, des fusions de communes ou des communautés de communes. Il précise que cette dernière formule se concentre sur des politiques publiques comme le sport. Il indique encore qu'il y a très peu de fondations intercommunales comme les Evaux par exemple. Il ajoute que les fondations sont le plus souvent attachées à des thématiques immobilières. Il signale encore que la forme la plus privilégiée en fin de compte est bien celle des groupements intercommunaux dont les statuts passent devant le Conseil d'Etat et non devant le Grand Conseil.

La présidente observe que, à la Commission de contrôle de gestion, il a été constaté un certain nombre de dysfonctionnements au sein des EMS. Elle ajoute avoir l'impression que l'on pousse la poussière sous le tapis dans ce dossier puisque la fondation ne s'occupe pas de la dimension médico-sociale. Elle se demande dès lors quel est l'avantage de cette construction mêlant une fondation et une association. M. Zuber répond que la commune de Lancy avait indiqué, dans le cadre de sa fondation, qu'il était nécessaire de séparer la gestion du bâtiment et celle de l'établissement, en raison des subventions cantonales.

La présidente ne croit pas que cette architecture permette d'améliorer la gestion de ces entités.

Un député S déclare qu'il ne proposera pas d'amendement, mais il pense que le rapporteur devrait mentionner dans son rapport l'esprit dans lequel ce projet de loi a été rédigé.

La présidente en prend note.

Un député MCG rappelle qu'il n'est pas possible de proposer d'amendement dans le cas présent.

Un député PLR pense également qu'il est difficile de modifier le texte qui est approuvé par trois Conseils municipaux.

Une députée PLR demande quel était le numéro du premier projet de loi. M. Zuber répond que c'est le même texte qui a été repris avec les modifications demandées et que c'était le projet de loi 12029.

Un député MCG déclare être surpris que les communes aient modifié la lettre e de l'article 13 puisque l'ancienne formulation évoquait les conventions collectives, ce qui n'est plus le cas à présent. Il ajoute avoir l'impression que des diminutions de salaire pourraient en résulter. Il mentionne qu'il s'abstiendra puisqu'il remplace dans cette commission et qu'il refuserait ce projet de loi s'il était titulaire.

Un député UDC déclare comprendre le modèle retenu pour le fonctionnement de cet EMS qui est similaire à celui d'un certain nombre d'hôtels.

Un député S rappelle que l'association reçoit une subvention du Conseil d'Etat et qu'elle est donc tenue de respecter les conventions collectives de la branche.

Un député MCG ajoute que les écoles sont également payées par les communes alors que leur personnel relève du canton. Cela étant, il aimerait savoir s'il y a des buts lucratifs au sein de la fondation. Il pense que la fondation peut obtenir des bénéfices au travers des loyers.

M. Zuber répond que c'est la principale ressource de la fondation.

Le même député ajoute que la fondation peut également vendre ou acheter un terrain ou un bâtiment ce que confirme M. Zuber.

La Présidente passe au vote de l'entrée en matière sur le PL 12217 :

En faveur : 12 (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 1 MCG)

Abstention : 3 (1 EAG, 2 MCG)

L'entrée en matière est acceptée.

Deuxième débatArt. 1

Considéranrs (nouvelle teneur)

Pas d'opposition, adoptés.

art. 2, al. 2 (nouveau)

Pas d'opposition, adopté.

Art. 1 *(dans son ensemble)*

Pas d'opposition, adopté.

Art. 2 *souligné (entrée en vigueur)*

Pas d'opposition, adopté.

La présidente passe au vote du PL 12217 :

Pour : 12 (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 1 MCG)

Abstention : 3 (1 EAG, 2 MCG)

Le PL est adopté.

Projet de loi (12217)

modifiant la loi concernant la constitution de la Fondation intercommunale des communes de Bardonnex, Carouge et Troinex pour le logement de personnes âgées (PA 662.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la constitution de la Fondation intercommunale des communes de Bardonnex, Carouge et Troinex pour le logement de personnes âgées, du 21 janvier 2005, est modifiée comme suit :

Considérants (nouvelle teneur)

vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958;

vu l'article 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Carouge, du 6 avril 2004, approuvée par arrêté du Conseil d'Etat du 26 mai 2004;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Bardonnex, du 20 avril 2004, approuvée par arrêté du Conseil d'Etat du 14 juin 2004;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Troinex, du 26 avril 2004, approuvée par arrêté du Conseil d'Etat du 14 juin 2004,

Art. 2, al. 2 (nouveau)

² La modification des statuts de la fondation, telle qu'elle est issue des délibérations des Conseils municipaux des communes de de Troinex du 12 juin 2017, de Bardonnex du 13 juin 2017, de Carouge du 20 juin 2017, et jointe en annexe à la présente loi, est approuvée.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Modification des statuts de la Fondation intercommunale des communes de Bardonnex, Carouge et Troinex pour le logement de personnes âgées

PA 662.01

Art. 6 (nouvelle teneur)

Afin de réaliser son but, la fondation est dotée par les partenaires d'un capital initial d'un montant de 20 000 F, porté à 2,8 millions de francs en 2009. Ce capital peut être réduit ou augmenté en tout temps par décision prise à l'unanimité des partenaires.

Art. 8, al. 1, lettre a et b (nouvelle teneur)

¹ Les ressources de la fondation sont constituées :

- a) par le revenu des loyers;
- b) par d'éventuelles autres ressources;

Art. 12, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les membres du conseil de fondation sont élus pour la durée de la législature communale au début de chaque législature.

Art. 13, lettre e (nouvelle teneur)

Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de celle-ci. Il est chargé notamment :

- e) d'engager et licencier les collaborateurs, de fixer leur traitement selon les bases légales en vigueur, sur proposition du bureau;

Art. 15 (nouvelle teneur)

¹ Le conseil de fondation est présidé par le président du conseil ou, en son absence, par le vice-président. Il se réunit sur convocation du président ou à la demande de 3 de ses membres, aussi souvent que les affaires de la fondation l'exigent, mais au moins deux fois par an, dont une fois dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel. Il est convoqué par les soins du bureau, au moins 7 jours à l'avance, les cas d'urgence étant réservés.

² La séance d'installation du nouveau conseil de fondation est convoquée par le président sortant ou en son absence par le vice-président sortant. La séance

d'installation du nouveau conseil de fondation est présidée par le président sortant ou en son absence par le vice-président sortant ou par le doyen d'âge des membres présents, jusqu'à l'élection du nouveau président qui entre en fonction dès sa nomination.

³ Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente, à défaut une nouvelle séance est convoquée dans un délai de 3 jours, le conseil peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

⁴ En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

⁵ Les décisions du conseil de fondation peuvent être prises par courrier ou par courriel moyennant l'unanimité des membres.

Art. 17, al. 2 (nouvelle teneur)

² Toute décision prise par courrier ou par courriel figure au procès-verbal de la séance suivante.

Art. 21, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le bureau se compose de 5 membres du conseil de fondation à savoir le président, le vice-président, et 3 membres désignés par le conseil de fondation. Il est, en outre, désigné 1 membre suppléant qui siège de droit au bureau mais ne peut voter que lorsqu'un membre permanent se trouve dans l'incapacité d'assurer ses fonctions.

Art. 23, al. 2 (nouvelle teneur)

² Il est nommé pour 1 année et immédiatement rééligible. La durée totale du mandat ne peut excéder 7 ans.

Art. 29, al. 3 et 4 (nouveaux)

³ Les statuts modifiés ont été adoptés par les Conseils municipaux des communes de Troinex le 12 juin 2017, de Bardonnex le 13 juin 2017 et de Carouge le 20 juin 2017. Ils ont été approuvés par le Grand Conseil le ... (*à compléter*).

⁴ Ils entrent en vigueur dès la promulgation de la loi par le Grand Conseil.